



ARRETE PERMANENT

RÉF : N° 2020-384-HM
En date du 17-09-2020

REGLEMENTATION A
LA CIRCULATION ET
DIVAGATION DES CHIENS ET
CHATS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2 ;
Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26 ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;
Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres ;
Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique ;
Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

ARTICLE 2 :

Les chiens et les chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur l'avis du maire ou de son représentant.

ARTICLE 3 :

Les chiens considérés comme « dangereux, classés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

ARTICLE 4 :

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaré en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750€ et conduire à la confiscation de l'animal.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).

A partir du 1^{er} janvier 2010, tous les propriétaires des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie adulte devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 5 :

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la saisie de l'animal.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20200921-2020-384
-HM-AR
Date de réception préfecture :

ARTICLE 6 :

Par mesure obligatoire, les chiens d'utilité accompagnant les personnes en situation de handicap, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7 :

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, même tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits à la fourrière.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux antérieurs, relatifs à la circulation des chiens sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture de l'Ariège.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 11 : RECOURS

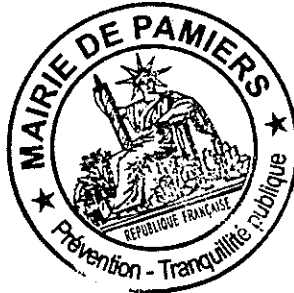
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Copie pour application : Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-sept septembre deux-mille vingt.

Pour extrait conforme au registre



Pour Madame le Maire,
Le Maire Adjoint
Fabricé BOCAHUT.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20200921-2020-384
-HM-AR
Date de réception préfecture :